

# THONON agglomération

ARRETE N°ARR-TRA2024.003

## PORTANT REPRISE DES SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Le Président,

VU la Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5216.5,  
VU le Code de l'Éducation,  
VU le Code des Transports et notamment les articles L1221-3 et L1231.1,  
VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,  
VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC002070 en date du 31 janvier 2023 adoptant le protocole intempéries,  
VU l'arrêté n°ARR-TRA2024.001 en date du 09 janvier 2024 portant suspension du service des transports,  
VU l'arrêté n°ARR-TRA2024.002 en date du 10 janvier 2024 portant reprise des services de transport.

CONSIDERANT l'amélioration des conditions de circulations sur le réseau routier emprunté par les véhicules de transport de voyageurs pour le compte de Thonon Agglomération,  
CONSIDERANT les informations obtenues du service voirie du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : en application du protocole intempéries, la circulation des transports urbains et interurbains relevant de l'autorité organisatrice de mobilité de Thonon Agglomération est amené à reprendre totalement à compter du 10 janvier 2024 à 15h sur le réseau de Thonon Agglomération.

Article 2 : le Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération THONON AGGLOMERATION et les transporteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLAISON, le 10 janvier 2024

Le Président,  
ARMINJON Christophe



Acte certifié exécutoire le 10 JAN. 2024  
Télétransmis en Sous-Préfecture le 10 JAN. 2024  
Publié sur le site internet le 10 JAN. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.